

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1996/ n° 55
ED/PB

1 ex. - 2 J. Div. e
le 4/3/96

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée par FIRMENICH PRODUCTION S.A.S. en vue d'implanter à CASTETS deux unités de synthèse de produits :

⇒ une unité de fabrication d'un arôme : le Furanéol
(100 tonnes sur 280 jours/an),

⇒ une unité de fabrication d'un produit dans la parfumerie, l'Habanolide, réalisée en deux stades :

- * la fabrication du bicyclenoxyde (le B.O. : 650 tonnes/an sur 250 jours/an),
- * la fabrication de l'Habanolide (500 tonnes/an sur 250 jours/an).

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant un mois dans la commune de CASTETS,

.../...

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Février 1996,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - Monsieur le Directeur de FIRMENICH PRODUCTION S.A.S. est autorisé à implanter à CASTETS deux unités de synthèse de produits :

- ⇒ une unité de fabrication d'un arôme : le Furanéol
(100 tonnes sur 280 jours/an),
- ⇒ une unité de fabrication d'un produit dans la parfumerie, l'Habanolide, réalisée en deux stades :
 - * la fabrication du bicyclenoxyde (le B.O. : 650 tonnes/an sur 250 jours/an),
 - * la fabrication de l'Habanolide (500 tonnes/an sur 250 jours/an).

aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées en annexe du présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de CASTETS.

Article 10 - Monsieur le Maire de CASTETS est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur le Directeur de FIRMENICH PRODUCTION S.A.S. dans deux journaux locaux.

Article 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de DAX, M. le Maire de CASTETS, M. le Maire de HERM, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de FIRMENICH PRODUCTION S.A.S.

Fait à MONT-de-MARSAN, le

20 FEV. 1998

LE PREFET,

Le Secrétaire Général.

O. TOUTON

Jean-Marc FALCONE

Société FIRMENICH à CASTETS

**Prescriptions techniques
annexées à l'arrêté préfectoral n° 55 du 20 FEV. 1996**

S O M M A I R E

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

- Article 1** - Exploitant et description des activités
- Article 2** - Prescriptions générales liées aux activités

**TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION DES EAUX**

- Article 3** - Dispositions applicables aux prélèvements d'eau
- Article 4** - Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles
- Article 5** - Bassin de confinement
- Article 6** - Utilisation et consommation d'eau
- Article 7** - Collecte des eaux
- Article 8** - Normes de rejets
- Article 9** - Traitement des effluents
- Article 10** - Surveillance des rejets
- Article 11** - Surveillance des eaux souterraines
- Article 12** - Conséquences des pollutions accidentelles

**TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

- Article 13** - Dispositions générales
- Article 14** - Mesures visant à la prévention des pollutions
- Article 15** - Conditions de rejet et traitement des effluents
- Article 16** - Générateurs thermiques
- Article 17** - Rejets

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 18 - Prescriptions générales

TITRE V - PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DES DÉCHETS (STOCKAGE ET ÉLIMINATION)

Article 19 - Dispositions générales

Article 20 - Comptabilisation et déclaration d'élimination

TITRE VI - PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 21 - Dispositions générales

Article 22 - Détections

Article 23 - Mesures des conditions météorologiques

Article 24 - Equipements abandonnés

Article 25 - Installations électriques

Article 26 - Prévention et lutte contre les incendies

Article 27 - Protection contre la foudre

Article 28 - Appareils à pression et de lavage

Article 29 - Organisation des secours et de l'alerte

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES LIÉES AUX ACTIVITÉS

Article 30 - Utilités

Article 31 - Unité Furanéol

Article 32 - Unité Habanolide

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 - Autres dispositions

**

.../...

Annexe 1 - *Tableau récapitulatif des contrôles liés aux effluents liquides et gazeux*

Annexe 2 - *Tableau récapitulatif des documents et envois*

Annexe 3 - *Implantation des points de mesure du niveau acoustique*

Annexe 4 - *Modèle de bordereau de suivi de déchets industriels*

Annexe 5 - *Modèle de déclaration d'élimination des déchets*

** **
**

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société FIRMENICH dont le siège social est situé à SERRES-CASTETS (64121), 35 rue de Bielle, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CASTETS les installations de fabrication de parfums et arômes dont les activités sont classées de la façon suivante :

N° nomencl.	Désignation des activités	Volume	A, D ou N.C.
253	Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	. 1ère catégorie : Unité F : 336 m³ (1) Unité H : 177 m³ (2) . 2ème catégorie : Utilités : 70 m³ de fioul domestique . Liquides peu inflammables : Unité H : 135 m³ (2) Capacité équivalente : 662 m³	A
211-B	Dépôt de gaz combustible liquéfié dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 mb	Utilités : 1 stockage de propane de 70 m³	D
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 t	- Unité F (Furanéol) liquides inflammables de 1ère catégorie : 40 t - Unité H (Habanolide) liquides de 1ère catégorie : 30 t liquides peu inflammables : 40 t capacité équivalente : 70 t Capacité totale équivalente : 110 t	A
1433	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	Quantité équivalente : 110 t	A

(1) détail sur plan 95.OFO.001 du dossier
(2) détail sur plan 55.OFO.001 du dossier

95 010 001

+	153 bis-A2*	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fioul domestique ou du gaz naturel	1 chaudière au propane d'une puissance thermique de : 2 MW 5 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire : 3 MW TOTAL : 17 MW	D
f	361-A-1*	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant les fluides inflammables ou toxiques	Fluide utilisé : ammoniac puissance totale absorbée pour l'ensemble des installations : 2520 kW	A
X	361-B-2*	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar comprimant les fluides inflammables ou toxiques	Compression d'air puissance totale absorbée pour l'ensemble des installations : 225 kW	D
	1200	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes	Unité H : Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène à 70 % Quantité stockée : 25 m ³ , soit 22 t de H ₂ O ₂ pur	D
7	1136-3	Emploi ou stockage de l'ammoniac, en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg, mais inférieure ou égale à 50 t	Utilités : Installations frigorifiques utilisant : 2500 kg d'ammoniac	A
+	1212-5*-a	Emploi et stockage de peroxydes organiques de la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 (quantité supérieure ou égale à 2000 kg, mais inférieure à 50 tonnes)	Unité H : Stockage et emploi de di-ter-butylperoxyde : capacité maximale : 70 fûts, soit 11 tonnes	A
	1611	Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 %	Unité F : 8 m ³	N.C.
	1630	Emploi ou stockage de lessives de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium	Nature du produit : soude à 30 % Quantité présente dans l'installation : Unité F : 10 m ³ 35 L Unité-H : 4 m ³ Total : 14 m ³ 35 L	N.C.

A : autorisation
D : déclaration
N.C. : non classable

1.2 - Description des installations et des procédés :

▶ Utilités :

- . transformateurs électriques et groupes électrogènes (secours et EJP)
- . chaudière vapeur et stockage GPL
- . production froid
- . installations diverses (air comprimé, stockages, réseaux).

▶ Unité Furanéol : (dite unité F)

- . ozonolyse,
- . réduction, filtration,
- . cyclisation, extraction, concentration, cristallisation,
- . centrifugation, concentration, distillation.

▶ Unité Habanolide : (dite unité H)

- . réacteur,
- . cyclisation,
- . distillation,
- . laveur.

1.3 - Installations soumises à déclaration :

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités :

2.1 - . Plans :

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux prescriptions du présent arrêté et aux éléments du dossier fourni par l'exploitant le 7 juillet 1995 qui ne lui sont pas contraires.

2.2 - Intégration dans le paysage :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles :

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, analyses, mesures sur les retombées, rejets ainsi qu'à des relevés de niveaux acoustiques. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau :

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau :

Ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement :

- réseau communal d'alimentation,
- puisage.

Caractéristiques du forage :

commune : CASTETS

lieu-dit : Zone Industrielle de Miloun

coordonnées Lambert : X = 319,750 Y = 180,125

profondeur maxi : 70 mètres

nappe captée : formation des sables d'Arengosse-Onesse

débit maximum : 63 m³/h.

3.2 - Relevés :

3.2.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

3.4 - Cessation d'utilisation du forage en nappe :

3.4.1. La mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.2. L'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles :

4.1 - Canalisations de transport de fluides :

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur (NF X08100).

4.2 - Plan des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, /séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs :

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

→ si leur pression de service est inférieure à 0,2 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité par création d'une surpression égale à 3 m d'eau,

→ si leur pression de service est supérieure à 0,2 bar, les réservoirs doivent :

- . subir une épreuve à 1,5 fois la pression de service,
- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,1 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention :

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.5. Les aires de chargement, transvasement, déchargement ou de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

Article 5 - Bassins de confinement :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 1500 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

à compléter par exemple en cas de fuite

Article 6 - Utilisation et consommation d'eau :

La réfrigération en circuit ouvert est interdite, sauf pour refroidissement de stockeurs de produits dangereux en période estivale.

Toutes dispositions nécessaires sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Article 7 - Collecte des eaux :

Les eaux sont collectées selon leur nature et les traitements dont elles sont justiciables.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

7.1. Eaux de type domestique :

Les eaux de type domestique sont traitées selon les règles prescrites par le règlement sanitaire départemental.

7.2. Eaux non polluées :

7.2.1. Les eaux de ruissellement des toitures, voies de circulation et aires de stationnement sont collectées par le réseau raccordé au bassin de confinement prévu à l'article 5.

7.2.2. Les eaux de ruissellement des aires de stockages et de lavage des sols des bâtiments transitent par des bassins collecteurs avant d'être dirigées, en fonction du résultat d'analyses, soit vers le réseau des eaux pluviales, soit vers le stockage des eaux résiduaires.

7.3. Eaux de refroidissement :

Lorsque leur concentration n'excède pas 4 fois la concentration des eaux d'alimentation, les purges de déconcentration sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales ; dans le cas contraire elles sont évacuées avec les eaux résiduaires.

Les purges du circuit vapeur sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales.

7.4. Effluents résiduaires :

Ils comprennent :

- les eaux de procédé,
- les vidanges polluées de cuvettes de rétention,
- les eaux pluviales et de ruissellement polluées,
- les eaux d'extinction d'incendie.

Ils sont collectés par les réseaux des eaux résiduaires.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (séparateurs, décanteurs par exemple). Ils doivent être conçus de façon à pouvoir faire l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les contrôles de leur bon fonctionnement doivent donner lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 8 - Normes de rejet :

8.1. Eaux pluviales :

Les eaux du bassin de confinement non polluées peuvent être rejetées dans le milieu naturel dans le respect des valeurs suivantes :

MES	<	100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au delà.
DCO	<	125 mg/l
DBO ₅	<	30mg/l
Hydrocarbures	<	10 mg/l

Sinon, elles doivent être collectées avec les eaux résiduaires ou être éliminées comme des déchets selon les dispositions de l'art. 19.6.

8.2. Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires visées à l'article 7.4. doivent être collectées dans des bassins étanches d'un volume minimum de 100 m³, en attente de reprise pour être acheminées à une station de traitement.

A cet effet, l'effluent doit respecter les conditions suivantes :

- charge polluante principalement organique,*
- charge polluante exempte de produits bactéricides, toxiques ou autres dont la présence est préjudiciable au bon fonctionnement d'une station de traitement biologique,*
- charge polluante inférieure à 1600 kg/j de DCO.*

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas simultanément remplies, les eaux résiduaires doivent être éliminées comme des déchets selon les dispositions de l'article 19, ou après accord sur une demande faite au préfet des Landes.

Article 9 - Traitement des effluents :

Le traitement des effluents doit se faire dans des installations réglementées par des textes pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, et dont le rendement d'épuration est supérieur à 85 %.

Une convention doit être passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire des installations de traitement ; la convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents à traiter, ainsi que les analyses de suivi, lesquelles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comportant au moins des mesures de pH, DCO et toxicité. Chaque transfert d'effluent doit faire l'objet de l'émission de bordereau de suivi conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4 aux présentes prescriptions).

Article 10 - Surveillance des rejets :

10.1 - Point de prélèvements :

Le bassin de ^{collecte} des eaux résiduaires visé à l'article 8.2. doit être équipé d'un dispositif effectuant des prélèvements représentatifs du flux polluant collecté.

L'industriel a pour obligation de mesurer et de totaliser les volumes des rejets envoyés pour épuration.

10.2 - Autosurveillance :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
pH	mensuelle	Ph-mètre
DBO5	"	NF T 90 103
MEST	"	NF T 90 105
DCO	"	NF T 90 001
Azote globale	"	NF T 90 110
Hydrocarbures totaux	"	NF T 90 114
Indice phénol	"	NF T 90 109
Toxicité	"	NFT 90.301 (ou équivalente)

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Eaux non polluées :

Le caractère non polluant des eaux visées en 7.2.2. est analysé (au moins pH, DCO, Hydrocarbures totaux) avant déstockage des eaux à infiltrer.

10.3 - Calage de l'autosurveillance :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement).

10.4 - Transmission des résultats d'autosurveillance :

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2. et 10.3. ci-avant ainsi que des informations sur les performances des installations de traitement doivent être adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 11 - Surveillance des eaux souterraines :

11.1. L'exploitant doit constituer, en liaison avec un hydrogéologue, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

La localisation de ces puits sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

11.2. Une fois par an (en période de basses eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable ayant entraîné une pollution du sol, du sous-sol ou de la nappe (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

11.3. Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.2. du présent arrêté dans les conditions énoncées ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODES D'ANALYSES
pH	NF T 90 008
DCO	NF T 90 101
Indice phénols	NF T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

L'analyse d'autres paramètres peut être demandée par application de l'article 2.3. ci-dessus.

11.4. Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.2. et 11.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

11.5. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution, la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 12 : Conséquences des pollutions accidentelles :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 13 : Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 14 : Mesures visant à la prévention des pollutions :

14.1 - Odeurs :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En outre, doit être évité l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

14.2 - Voies de circulation :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible, doivent être couvertes d'une végétation contrôlée,
- des écrans de végétation doivent être prévus dans la limite de la compatibilité avec les exigences du service départemental d'incendie et de secours.

14.3 - Stockage :

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

Article 15 : Conditions de rejet et traitement des effluents :

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Article 16 - Générateurs thermiques :

Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés :

- 5 groupes électrogènes d'une puissance unitaire absorbée de 3 MW et fonctionnant au fioul domestique ; ces groupes ne fonctionnent qu'en cas d'interruption de l'énergie électrique, ainsi que lors de l'effacement des jours de pointe (E.J.P.),

- 1 chaudière d'une puissance de 2 MW produisant de la vapeur d'eau en utilisant du gaz de pétrole liquéfié comme combustible.

Article 17 - Rejets :

Les gaz de combustion des générateurs thermiques sont rejetés par des cheminées dont la hauteur est d'au moins 10 mètres et à une vitesse d'éjection supérieure à 5 m/s.

Les concentrations des vapeurs rejetées, mesurées au-delà de la limite de propriété, ne doivent pas excéder :

- Méthanol	: 100 ppm
- Toluène	: 24 ppm
- Ether isopropylique	: 10 ppm
- Acide sulfurique	: 0,3 ppm
- Alcool allylique	: 2 ppm
- Naphténate de cuivre	: 1 ppm
- Peroxyde d'hydrogène	: 1 ppm

L'exploitant doit établir un bilan annuel faisant apparaître les flux rejetés de ces matières et en déduire, par calcul, les concentrations résultantes en limite de propriété.

L'inspecteur des installations classées peut faire application de l'article 2.3. pour vérifier les teneurs calculées.

TITRE IV | PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 18 : Prescriptions générales :

18.1- Construction et exploitation :

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et modifié par l'article 47 de l'arrêté du 1er mars 1993,*
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

18.2 - Véhicules et engins :

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

18.3 - Appareils de communication :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

18.4 - Niveaux acoustiques :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau et au plan ci-après constituant l'annexe 1, qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

	Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
1	vers la RN 10	zone d'activité à fort trafic	65	60	55
2	clôture usine DRT	zone d'activité	60	55	50
3	clôture ouest	zone d'activité	60	55	50

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés aux lieux habités.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 19 : Dispositions générales :

19.1 - Généralités :

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

19.2. - Nature des déchets produits :

RÉFÉRENCE NOMENCLATURE		NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ EVALUÉE	FILIÈRES DE TRAITEMENT
C	A			
223	499	Résidus de distillations	842 t/an	incinération dans centre agréé
223	499	Méthanol	800 t/an	distillation pour recyclage
124	499	Eaux résiduelles	6 100 t/an	station d'épuration
264	499	Sulfate de sodium	400 t/an	recyclage en papeterie

19.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

19.4 - Gestion des déchets :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication lorsque cela est possible techniquement et économiquement ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

.../...

19.5 - Conditions de stockage :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement;

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

19.6 - Conditions d'élimination :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 20 : Comptabilisation et déclaration d'élimination :

20.1. Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985,*
- type et quantité de déchets produits,*
- opération ayant généré chaque déchet,*
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,*
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,*
- nom et adresse des centres d'élimination,*
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.*

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.2. Un état récapitulatif trimestriel de ces données sur l'ensemble des déchets produits doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

**TITRE VI | PRESCRIPTIONS ATTACHÉES
AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ
ET À L'ORGANISATION**

Article 21 : Dispositions générales :

21.1. Dispositions constructives :

Toutes dispositions sont prises pour réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

21.1.1. Recoupements :

Les bâtiments sont recoupés en locaux, dont la surface est au plus de 1 000 m², par des éléments coupe-feu de degré 2 heures, sans ouverture.

21.1.2. Comportement au feu :

Les structures métalliques doivent être protégées de la chaleur lorsque leur destruction peut entraîner une extension anormale d'un incendie ou compromettre les conditions d'intervention.

21.1.3. Dégagements :

Les portes, pare-flamme 1/2 heure, à fermeture automatique, s'ouvrant facilement dans le sens de l'évacuation, sont réparties de façon que ne subsiste aucun cul de sac supérieur à 20 mètres. Un escalier situé à l'extérieur de tout bâtiment à plusieurs niveaux, doit permettre l'évacuation du personnel.

21.1.4. Désenfumage :

Le désenfumage doit pouvoir se faire manuellement à partir du sol de référence, même s'il existe une commande automatique ; les ouvertures dont la surface est au moins le 1/50^e de celle des locaux, doivent être situées dans le quart supérieur du volume de ces locaux.

21.1.5. Risque explosion :

Les installations doivent être conçues pour limiter les effets d'une explosion éventuelle.

21.1.6. Chauffage :

Le chauffage des locaux (sauf bureaux, locaux des chaudières et des groupes électrogènes) ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi chauffante n'excédant pas 150°C.

Le chauffage des appareils de production s'effectue par fluide caloporteur non inflammable.

21.2. Organisation générale et consignes :

21.2.1. *L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.*

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

a) Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement,*
- les précautions à observer pour l'usage du feu (permis de feu),*
- le port des équipements de protection individuelle,*
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident,*
- la mise à disposition des douches réparties dans l'usine (projections d'acides).*

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

b) Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

21.2.2. Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),*
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,*
- la maintenance et la sous-traitance,*
- l'approvisionnement en matériel et matière,*
- la formation et la définition des tâches du personnel,*
- le matériel portable ou mobile admis dans les zones présentant des risques d'explosion.*

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui feront l'objet d'un rapport annuel.

21.2.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

21.2.4. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'analyses de risques (analyse HAZOP par exemple).

21.3. Clôture de l'établissement :

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

21.4. Accès :

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 22 - Détections :

22.1. Situations anormales :

Des appareils de détection adaptés (température, pression, niveau) seront judicieusement placés pour déceler les dysfonctionnements, les signaler par une alarme au poste de gardiennage et mettre en oeuvre les mesures qui s'imposent (coupure d'alimentation, arrêt d'apport thermique, refroidissement, vidange de sécurité).

L'ensemble de cet appareillage doit être indépendant des moyens de conduite des installations ; sa conception doit conduire à la position de sécurité en cas de défaillance ou d'interruption de l'alimentation en énergie (sécurité positive).

22.2. - Détecteurs d'atmosphère :

Les détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans les endroits de l'usine présentant un risque.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel*
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).*

Des contrôles périodiques doivent assurer un bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Article 23 - Mesure des conditions météorologiques :

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le bâtiment le plus élevé ; les résultats des mesures doivent apparaître en salle de garde. sur les

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées seront implantées sur le site et devraient être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Article 24 - Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 25 : Dispositions applicables aux installations électriques :

25.1 - Alimentation électrique de l'établissement :

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les locaux doivent être pourvus d'un éclairage de sécurité fixe.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,*
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.*

25.2 - Sûreté du matériel électrique :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 26 - Prévention et lutte contre les incendies :

26.1 - Moyens :

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger, et comportant au moins 4 hydrants de 100 mm conformes aux normes NF S 61-231 et NF S 62-200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur des canalisations débitant au moins 1 000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ces hydrants doivent être implantés à moins de 200 mètres des risques à défendre.

Si le réseau public ne permet pas une telle demande, un complément par réseau privé doit être assuré par groupe de pompes secouru. Dès la mise en service, un procès-verbal de réception des installations sera établi et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes.

Les locaux de fabrication (unités F et H) sont équipés de systèmes d'extinction automatique à mousse.

Des extincteurs sont judicieusement répartis.

26.2 - Entraînement :

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

26.3 - Consignes incendie :

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,*
- la composition des équipes d'intervention,*
- la fréquence des exercices,*
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,*
- les modes de transmission et d'alerte,*
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,*
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,*
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.*

26.4 - Registre incendie :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

26.5 - Entretien des moyens d'intervention :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

.../...

26.6 - Signalisation :

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Article 27 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

Les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation et des vérifications sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 28 - Appareils à pression et de levage :

1. Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage :

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

Article 29 - Organisation des secours et de l'alerte :

29.1 - Plan de secours :

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

29.2 - Moyens d'alerte :

Une sirène fixe et les équipements permettant de la déclencher sont mis en place sur le site ; Elle est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, la sirène est secourue électriquement. Les essais nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont effectués le 1er mercredi de chaque mois à midi.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne.

29.3 - Moyens de protection :

L'établissement doit être pourvu de masques à cartouches et d'appareils respiratoires autonomes en nombre suffisant pour :

- permettre à tout le personnel travaillant dans les unités de gagner, en cas d'accident, une zone de sécurité,

- permettre au personnel d'intervention de procéder en cas d'accident aux opérations de mise en sécurité des installations et de secours aux personnes.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, et disposés dans des endroits apparents et faciles d'accès en toutes circonstances.

.../...

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ATTACHÉES À CERTAINES ACTIVITÉS

Article 30 - Utilités :

30.1. Réservoir de gaz de pétrole liquéfié :

La capacité du réservoir est de 31 tonnes.

Implantation :

Le dépôt doit être d'accès facile en toutes circonstances.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir et différents emplacements.

Emplacements	Distances
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20
6. Limite de propriété	5

.....

Equipement du réservoir :

Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;*
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;*
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;*
- d'une jauge rotative avec point haut ;*
- d'une jauge de niveau en continu, les niveaux à glace ou en matière plastique étant interdits ;*
- 3 soupapes.*

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent) ; le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 20 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Bornes de remplissage :

Le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée qui doit comporter un double clapet à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi du réservoir.

Sur les bouches ou bornes de remplissage sera clairement mentionnée la nature du gaz.

Protection contre la corrosion :

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,

- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Tuyauteries de liaison :

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries ainsi que la tuyauterie reliant la bome de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Installation électrique :

Les zones de sécurité visées en 25.2 sont définies comme suit :

- rayon de 15 mètres autour de l'évacuation à l'air libre des soupapes d'expansion thermique,

- rayon de 7,5 mètres autour des soupapes des vaporiseurs,

- volumes contenant tous points situés à moins de 5 mètres des parois du réservoir,

- cuvette de rétention jusqu'à leur plan de débordement,

- rayon de 10 mètres autour de la bome d'emplissage du dépôt pendant la durée des opérations de chargement et de déchargement.

Cuvette de rétention :

Le réservoir sera équipé d'une cuvette de rétention deportée à parois maçonnées dont la capacité utile sera au moins le tiers de celle du réservoir.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel, le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Défense incendie :

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C ;*
- sur le réservoir, une rampe d'arrosage capable de débiter 20 m³/h.*

Ces rampes seront connectées à une alimentation en eau capable de fournir les 20 m³/h demandés.

L'installation sera placée hors gel et munie de dispositifs de purge ; les vannes seront placées à l'extérieur des bâtiments dans un regard enterré et identifié placé à 25 mètres au moins des réservoirs (cette distance peut être réduite par interposition d'un écran incombustible).

Cette défense en eau doit pouvoir à tout instant être mise en oeuvre par l'exploitant.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront complétés par un dispositif d'arrosage dit à "queue de paon" ou tout dispositif équivalent, installé à poste fixe et commandable à distance. Ce dispositif permettra de créer un rideau d'eau entre le dépôt de propane et les autres stockages de matières inflammables, le camion ravitailleur et les tiers pour détourner une éventuelle nappe de propane, ou favoriser sa dilution dans l'air de manière à tomber en dessous du seuil d'inflammabilité.

L'emplacement de ce dispositif sera défini en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Règles de sécurité :

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant disposera de deux dispositifs amovibles (panneaux, chaînes, ..) mentionnant l'interdiction d'accès à moins de 15 mètres des organes de dépotage pendant ces opérations de dépotage.

Ces dispositifs à placer dans les 2 sens d'accès au dépôt avant toute opération de dépotage seront entreposés à proximité du dépôt.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Entretien du dépôt :

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

30.2. Réfrigération à l'ammoniac :

Le local où fonctionnent les appareils doit être pourvu d'une détection d'ammoniac qui déclenche une alarme sonore invitant le personnel à quitter les lieux avant d'atteindre le seuil toxique. Le local doit pouvoir être confiné ensuite dans le but de traiter son atmosphère (dissolution de l'ammoniac dans l'eau par exemple).

Le local doit être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel, et un dispositif d'alarme visuel qui évite aux personnes d'entrer.

30.3. Chaudière et groupes électrogènes :

Les installations de combustion seront équipées d'indicateurs de températures des gaz en sortie de générateur, et de dispositifs indiquant les débits de combustible.

Un analyseur portatif doit permettre de mesurer la teneur en dioxyde de carbone.

La chaudière doit être équipée d'un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie du générateur.

Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans la chaufferie.

Un livret de chaufferie doit être ouvert et indiquer :

- les coordonnées de l'entreprise chargée de l'entretien,*
- les caractéristiques de l'installation,*
- le traitement des eaux,*
- la désignation des appareils de réglage et de contrôle, et leur entretien,*
- les dispositions adoptées pour limiter la pollution,*
- la consommation de combustible,*
- les opérations de nettoyage et de ramonage.*

Article 31 - Unité Furanéol :

La concentration en ozone dans l'atelier ne devra pas excéder 0,1 ppm.

La vidange de la colonne d'ozonolyse doit être réalisable en l'absence d'énergie.

Les procédures prévues en 21.2. décrivent la maintenance des détecteurs d'atmosphère explosive ; elles définissent également les modes opératoires pour le transfert des acides et des produits dangereux, ainsi que le refroidissement des stockages des produits sensibles à la chaleur.

Article 32 - Unité Habanolide :

Les réactions exothermiques sont conditionnées pour ne pas mettre en danger le bon fonctionnement des appareils et la sécurité des personnes présentes, par limitation de l'énergie accumulée (réactifs chimiques convertis au fur et à mesure du dosage).

Le DITER BUTYLPEROXYDE doit être stocké seul dans des bâtiments comportant :

- des murs ^{et portes} coupe-feu,*
- un toit léger,*
- une régulation de température à moins de 35°C,*
- un système d'extinction automatique à mousse ou à poudre.*

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : Autres dispositions :

33.1. Modifications :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

33.2. Délais de prescriptions :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

33.3. Cessation d'activités :

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

33.4. Hygiène et sécurité :

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

33.5. Incidents - Accidents :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

CONTRÔLE des EFFLUENTS AQUEUX

Désignation	Concentrations (en mg/l)		Périodicité	Méthode de mesure
	limites	mesurées		
<i>Eaux résiduaires</i>				
pH	5,5 - 8,5		Mensuelle	NF T 90006
DBO ₅	30 000		"	NF T 90103
MEST	35 000		"	NF T 90105
DCO	100 000		"	NF T 90101
Azote globale	15 000		"	NF T 90110
Hydrocarbures totaux	20		"	NF T 90114
Indice phénols	1		"	NF T 90109
Toxicité	0		"	NF T 90301
<i>Eaux non polluées</i>				
DBO ₅	30		Trimestrielle	NF T 90103
MEST	100		"	NF T 90105
DCO	125		"	NF T 90101
Hydrocarbures totaux	10		"	NF T 90114

Société FIRMENICH

1 - DOCUMENTS ET REGISTRES REGLEMENTAIRES -

- plan des égouts (art. 4.2.),
- relevé hebdomadaire des prélèvements d'eau (art. 3.2.),
- contrôles des arrêts de propagation de flammes (art. 7.4.),
- convention pour le traitement des eaux résiduaires,
- rapport d'analyses annuelles par laboratoire agréé des rejets d'eau (art. 10.3.),
- registre ou suivi informatique des déchets (art. 20.1.),
- registre incendie pour les exercices, contrôles et essais périodiques des matériels incendie (art. 21.2.),
- registre ou suivi informatique pour le contrôle des installations électriques (art. 25),
- registre ou suivi informatique des installations de protection contre la foudre (art. 27),
- registre ou suivi informatique pour le contrôle des appareils à pression (art. 28),
- registre ou suivi informatique des appareils de levage (art. 28),
- registre ou suivi informatique des matières actives autorisées par bâtiment,
- plan sinistre ou P.O.I. du site industriel (art. 29.1.),

2 - ENVOIS REGLEMENTAIRES -

- autocontrôles quotidiens des analyses des rejets d'eau (art. 10.4.),
- analyses par laboratoire agréé des rejets d'eau (annuel) (art. 10.4.),
- analyses des eaux souterraines (art. 11.4.),
- bilan annuel des vapeurs rejetées (art. 17),
- déclaration trimestrielle des déchets industriels (art. 20.2.).

OBJET : Les dérivés résiniques et terpéniques

- 40360 VIELLE ST GEMONS -

Annexe 3

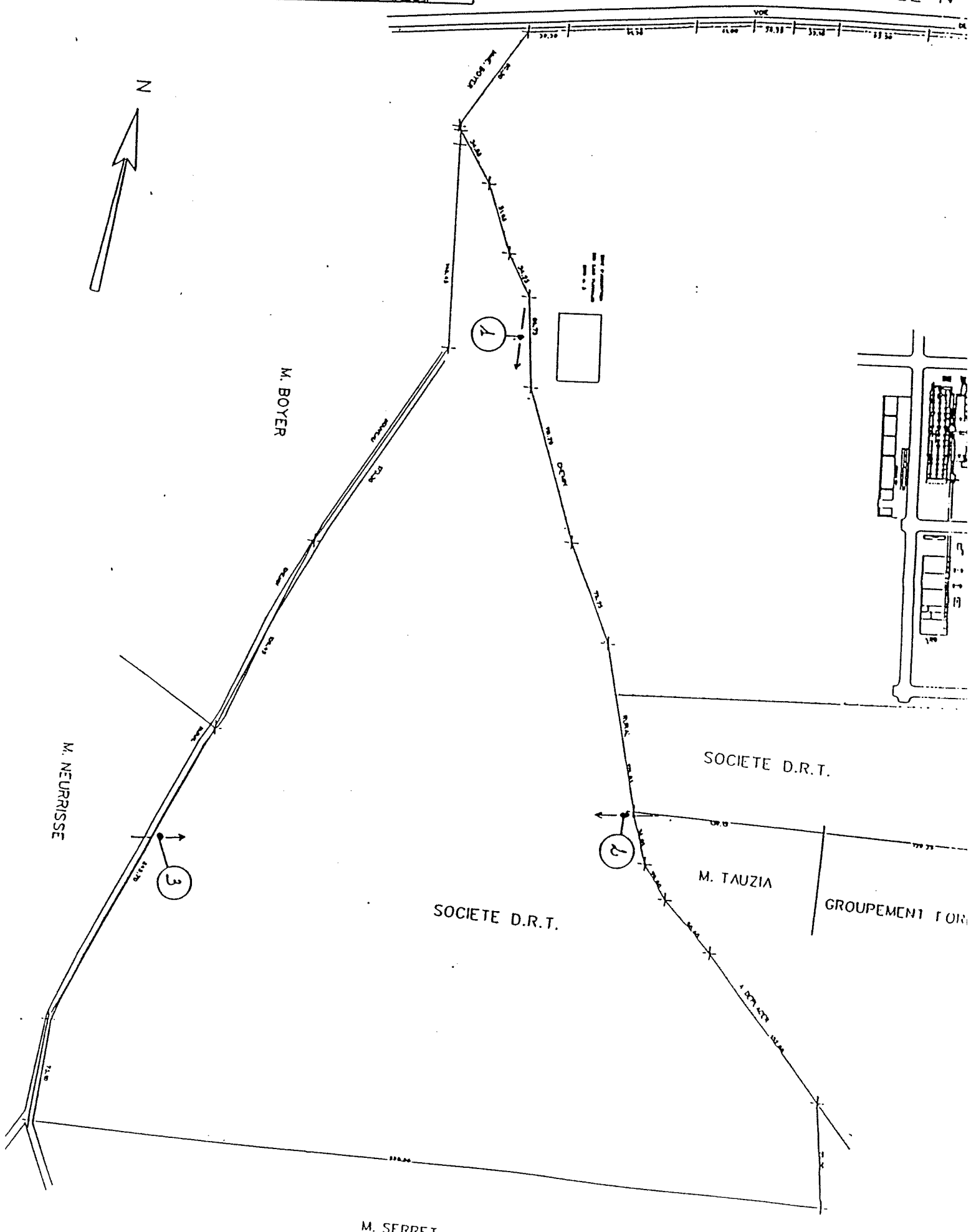
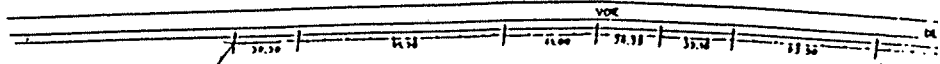
PLAN D'IMPLANTATION
DES POINTS DE MESURES

USINE CASTETS

UNITÉ

ROUTE

NATIONALE N°



M. SERRET

CERFA
N° 070320

ANNEXE II
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Bordereau de suivi de déchets industriels (1)

1 PRODUCTEUR		N° SIRET :	
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :	
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLEX :			
DÉSIGNATION DU DÉCHET :	CODE NOMENCLATURE :	AU TITRE DU R.T.M.D.	
	C A 	MATIÈRE D'ASSIMILATION :	N° DE GROUPE :
CONSISTANCE DU DÉCHET :	<input type="checkbox"/> SOLIDE	<input type="checkbox"/> BOUES	<input type="checkbox"/> LIQUIDE
TRANSPORT :	<input type="checkbox"/> BENNE	<input type="checkbox"/> CITERNE	<input type="checkbox"/> FÛTS NBRE : <input type="checkbox"/> AUTRE PRÉCISEZ :
- MODE D'ÉLIMINATION FINALE : - INSTALLATION : - ADRESSE TÉLÉPHONE :	N° DE CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE :		
Atteste l'exactitude des renseignements ci-dessus, que les matières sont admises au transports selon les dispositions du règlement pour le transport des matières dangereuses du 15.04.45, et que notamment les conditions exigées pour le conditionnement et l'emballage ont été remplies.		DATE DE REMISE AU TRANSPORT :	
Signature :		QUANTITÉ REMISE AU TRANSPORT : TONNE	

2 COLLECTEUR-TRANSPORTEUR		N° SIRET :	
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :	
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLEX :			
STOCKAGE	Ayant pris connaissance des informations ci-dessus. Signature :	DATE DE REMISE A L'ÉLIMINATEUR :	
<input type="checkbox"/> OUI Lieu de stockage <input type="checkbox"/> NON		QUANTITÉ TRANSPORTÉE : TONNE	

3 DESTINATAIRE		N° SIRET :	
DÉNOMINATION :		RESPONSABLE :	
ADRESSE, TÉLÉPHONE, TÉLEX :		CODE FILIERE A.F.B. : 	
OPERATION SUR LE DÉCHET :	PRETRAITEMENT	<input type="checkbox"/> REGROUPEMENT	<input type="checkbox"/> AUTRE PRÉCISEZ
<input type="checkbox"/> VALORISATION <input type="checkbox"/> INCINÉRATION	DETOXICATION	<input type="checkbox"/> MISE EN DÉCHARGE	
EN CAS DE REGROUPEMENT INDIQUEZ LE N° DE CUVE ET LA DESTINATION FINALE DU DÉCHET :			
EN CAS DE PRETRAITEMENT :			
DESCRIPTION DU PRETRAITEMENT :		- DESTINATION FINALE DU DÉCHET	
REFUS DE PRISE EN CHARGE LE :	Signature :	DÉCHETS PRIS EN CHARGE LE :	
MOTIFS :		QUANTITÉ RECUE : TONNE	

Sont punies d'amendes ou d'emprisonnement toutes fausses déclarations. Articles 8 et 24-3° de la loi n° 75-633 du 15-7-75.

- (1) Bordereau comportant cinq exemplaires :
- exemplaire n° 1 à conserver par le producteur
 - exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur-transporteur
 - exemplaires n° 3 et 4 à conserver par le destinataire
 - exemplaire n° 5 à retourner au producteur

Mod. 05.30.10. - En vente : Morin, 64, rue d'Hauteville, 75010 Paris - Tél. (1) 45-23-23-34 - Téléc : 262 968.

Annexe 4.1
Déclaration de production de déchets industriels

Entrepries productrices NOMINATION : ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR : COMMUNE : CODE POSTAL : TEL :		Entrepries productrices N° SIRET : N° APE : Signature :		Période TRIMESTRE : ANNEE :	FEUILLET N° :	
NOMINATION DU DECHET A C		CODE (1) A C	Quantités en tonnes	ORIGINE DU DECHET (trier, fabrication) (2)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5) DENOMINATION MODE DE TRAITEMENT (6,7)
						DERIVATIVE DES OPERATIONS

- (1) Selon le nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
- (2) Réserve à l'Administration
- (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou de traitement, indiquer dans cette colonne les identifiants des producteurs initiaux
- (4) Désignation et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
- (5) L'éliminateur peut être :
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de traitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté
- (6) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X
- (7) Ou utiliser le code suivant :
- | | |
|---|-----|
| Incinération sans récupération d'énergie | IS |
| Incinération avec récupération d'énergie | IE |
| Mise en décharge de classe I | DC1 |
| Traitement physico-chimique pour destruction | PC |
| Traitement physico-chimique pour récupération PCV | PCV |
| Valorisation | VAL |
| Regroupement | REG |
| Prétraitement | PRE |
| Epandage | EPA |
| Station d'épuration | STA |
| Rejet milieu naturel | NAT |
| Mise en décharge de classe 2 | DC2 |

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral n° 55
 en date du 20 FEV 1996

Le Secrétaire